


Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL : 02.37.84.00.25 - FAX : 02.37.84.02.75
MINITEL : 3617 INFOGREFFE- INTERNET : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

MONSIEUR JEAN MARC GRANIER
120 RUE LECOURBE
75015 PARIS 15

V/REF :

N/REF : 2005 B 27 / 2005-A-260

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 18/01/2005,

Acte S.S.P. en date du 17/12/2004

- Formation de la société
- Attestation de dépôt des fonds

Concernant la société

A-Z COLOR
Société à responsabilité limitée
19 ZA de la Croix Saint Mathieu
28320 GALLARDON

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-260 le 18/01/2005

R.C.S. CHARTRES 480 409 846 (2005 B 27)

Fait à CHARTRES le 18/01/2005,

Le Greffier



A-Z COLOR

« Laquage de Profils »

Société à Responsabilité Limitée

Capital 51 000 Euros

Siège Social

19 ZA de la croix Saint Mathieu 28320 GALLARDON

STATUTS

MB
WPB
AB

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

• Monsieur Jean Pierre, André BLANC, demeurant au 36 rue des Mégrands
92500 RUEIL MALMAISON

D'UNE PREMIERE PART.

• Monsieur Alain BLANC, demeurant au 7 rue du Murget 78380 BOUGIVAL

D'UNE DEUXIEME PART

• S F G B dont le siège social est situé 73 Boulevard Sénard 92210 SAINT
CLOUD représenté par monsieur Michel BLANC administrateur
Demeurant 6 avenue Duval Le Camus 92210 SAINT CLOUD

D'UNE TROIXIEME PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

AB M13
JRB

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les soussignés, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L 223 1 à L 223 4 du code de commerce et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX : OBJET

La Société a pour objet :

- Laquage de profils tôles et accessoires.
- Toutes opérations se rapportant à la préparation et la commercialisation de profilés et de matériaux de bâtiment.
- Etude et conception de produits destinés à l'industrie et au commerce
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion, ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ces biens et droits immobiliers, et par tout autre mode.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A-Z COLOR

JR 13 MB
AD

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R L » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à :

- 19 ZA de la Croix Saint Mathieu 28320 GALLARDON

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ : DUREE

La durée de la Société est fixée à :

- SOIXANTE ANNEES (60)

à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de SOIXANTE ANNEES (60), le ou les gérants provoqueront une réunion des Associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

AB MB
JJB

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX -APPORTS

Les apports d'origine sont les suivants :

- Monsieur Jean Pierre BLANC né le 25 Septembre 1947 à Saint Cloud
domicilié 36 rue des Mégrands 92500 RUEIL MALMAISON
Apporte à la société la somme de 1 200Euros.

- Monsieur Alain BLANC né le 13 Juin 1957 à Nanterre
Domicilié à 7 rue du Murget 78380 BOUGIVAL
Apporte à la société la somme de 1 200Euros.

- SFGB
Dont le siège social
Situé 73 Boulevard Sénard.92210 SAINT CLOUD
Apporte à la société la somme de 48 600 Euros.

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL 51 000 Euros

CINQUANTE ET UN MILLE EUROS

Les fonds ont été déposés à la Banque Populaire 84 avenue de la République
92210 SAINT CLOUD et ce conformément à l'article D 22 .

JPB MB
AD

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de : 51 000 Euros
CINQUANTE ET UN MILLE EUROS Et divisé en 510 parts sociales de 100
Euros chacune.

Lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur Jean Pierre BLANC	
ci.....	12 parts
- Monsieur Alain BLANC	
ci.....	12 parts
- SFGB SA	
ci.....	486 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT	
LE CAPITAL SOCIAL.....	510 parts

CINQ CENT DIX PARTS SOCIALES DE CENT EUROS CHACUNE.

Conformément à l'article L 223 7 du code de commerce, les soussignés déclarent
expressément que ces parts sociales ont été répartis entre eux dans la
proportion sus indiquée et ont été intégralement libérées.

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision
collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions et aux
textes en vigueur, article L 223 32 du code de commerce.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraires, les associés
auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales un droit de
préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts
non souscrites, elles seront attribuées, à titre réductible, aux associés qui
auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital
et dans la limite de leur demande.

J.P.B. AR MB

ARTICLE NEUF - PRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE DIX - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Entre les héritiers ou ayants droits d'un associé décédé, les parts seront réparties proportionnellement à leur nombre et par quotité égale.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE ONZE - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

AD MB
JPB

ARTICLE DOUZE - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE TREIZE - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE QUATORZE - COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblés, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE QUINZE - CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Conformément aux textes en vigueur et à l'article L 223-19 du code de commerce, le gérant présente un rapport relatif aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE SEIZE - CESSIION DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

AB JPB
MB

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE DIX SEPT - TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS.

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants, sous réserve de l'accord express des autres associés.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

En cas de désaccord, le ou les autres associés pourront désigner eux même ou désigner des tiers à titre d'acquéreur.

A défaut de fixation à l'amiable du montant de la cession, le litige sera soumis soit à des arbitres désignés par les parties en cause soit au tribunal de commerce dont dépend le siège social de la société.

Toutefois, le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

AB JPB MB

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE DIX HUIT - CESSIION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE DIX NEUF - CESSIION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, conformément aux textes en vigueur.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

AB JP13 MB

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra intervenir et être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE VINGT - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues dans le cadre des lois en vigueur, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

AD MB
JPB

TITRE TROIS

GERANCE - DECISION COLLECTIVE

ARTICLE VINGT ET UN - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

Dès à présent, sont nommés co-gérants :

Monsieur Alain BLANC né le 13 Juin 1957 à Nanterre
Domicilié 7 rue du Murget 78380 BOUGIVAL

Monsieur Jean Pierre BLANC né le 25 Septembre 1947 à Saint Cloud
Domicilié 36 rue des Mégrands 92500 RUEIL MALMAISON

Messieurs Alain BLANC et Jean Pierre BLANC, déclarant jouir de tous les droits de gérer.

ARTICLE VINGT DEUX - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants n'est pas limitée, sauf révocation.

ARTICLE VINGT TROIS - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

J.P.D. AG
HB

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au premier alinéa. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés ; tout délégation générale lui est interdite.

ARTICLE VINGT QUATRE - OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE VINGT CINQ - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions des lois et textes en vigueur, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux dispositions légales, articles L 223-1 et L223-22 du code de commerce.

JPB AB
MB

ARTICLE VINGT SIX - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire, observation faite que les gérants peuvent y renoncer.

ARTICLE VINGT SEPT - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions en vigueur.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article vingt et un des statuts, mais il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE VINGT HUIT - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations légales au siège de la société ou dans tout autre lieu de la même ville

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peut demander la réunion d'une assemblée.

AB MB
JPB

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE VINGT NEUF - DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES » :

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions ne pourront également être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE TRENTE - DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES » :

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

AB MB
JPB

ARTICLE TRENTE ET UN - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations légales.

ARTICLE TRENTE DEUX - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision des associés pour une durée de six exercices dans les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article L 223-35 du code de commerce.

TITRE QUATRE

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE TRENTE TROIS - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le premier Janvier et finit le Trente et un Décembre.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au trente et un Décembre deux mille cinq.

Les actes accomplis par la société et repris par elles seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de résultat et le bilan.

AD MS
JPD

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations légales.

ARTICLE TRENTE QUATRE - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales et toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

- Et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

AB MB
JAB

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE TRENTE CINQ - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné, par lettre recommandée avec accusé de réception, au gérant ; et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

TITRE CINQ

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE SIX - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions légales prévues à cet effet.

AB MB
JPB

ARTICLE TRENTE SEPT - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vues de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment, par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire pour leur rendre compte de leurs opérations ; ils consultent, en outre, les associés chaque fois qu'ils jugent utile ou qu'il y en a nécessité dans les formes, délais conditions prévus à l'article vingt huit ci-dessus. Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit de la liquidation est employé, tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

AD HB
JPD

Toutefois, les associés peuvent, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article vingt neuf des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE TRENTE HUIT - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE TRENTE NEUF - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différentes, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

AB
AB
JPR

ARTICLE QUARANTE -CONTESTATIONS

Sous réserve de divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance, sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront mis par eux à la charge de la partie qui succombe.

AB AB
AB 180

TITRE SIX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE QUARANTE ET UN - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

Messieurs Alain BLANC et Jean Pierre BLANC, associés sus nommés et domiciliés, interviennent ici et exposent qu'en leur qualité de fondateurs de la société, il ont été amenés à prendre personnellement, et pour le compte de la SFGB les engagements énumérés dans un état que sera annexé aux présents statuts, conformément aux stipulations de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

Cet état a été communiqué aux associés qui déclarent reprendre ces engagements au compte de la société, par application des lois en vigueur.

En outre, il est donné mandat à Messieurs Alain BLANC et Jean Pierre BLANC, es qualités, de prendre pour compte de la société qu'elle soit immatriculée au registre du commerce, les engagements suivants :

- enregistrement- publications- dépôts légaux-

Et généralement, toutes les formalités en vue de la constitution définitive de la présente société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise de ces engagements par ladite société, conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE QUARANTE DEUX - PUBLICATIONS

En conséquence, tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Alain BLANC et Jean Pierre BLANC, es qualités, pour effectuer les dépôts et publications prescrits par les textes en vigueur.

J.P.D. AB AB

ARTICLE QUARANTE TROIS - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Fait à Gallardon, le 17 Décembre 2004

Jean Pierre BLANC

Lu et approuvé

Alain BLANC

Lu et approuvé

Pour la SA SFGB
Monsieur Michel BLANC

Lu et Approuvé

LU ET APPROUVÉ

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE DE CHARTRES

Le 22/12/2004 Bordereau n°2004/1 478 Case n°21

Ext 6095

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent



**BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE**

AGENCE DE DR COURONNE PARIS
147, AVENUE PAUL-DOUMER
92500 RUEIL-MALMAISON
TEL. : 01 55 47 12 60 - FAX : 01 55 47 12 69

VOTRE COMPTE : 09420125669

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIETE EN FORMATION

Nous, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE représentée par Monsieur Eric Lupone, Directeur, attestons avoir porté au crédit du compte 09420125669 ouvert sur nos livres au nom de SARL AZ COLOR, société en formation, dont le siège social est à GALLARDON (28320), la somme de cinquante et un mille Euros; 51 000 euros représentant le versement du capital social souscrit selon la répartition ci-dessous ; cette somme restera bloquée jusqu'à immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Nom des souscripteurs :

Alain BLANC
Jean-Pierre BLANC
S F G C

Montant des versements :

1200 euros
1200 euros
48 600 euros

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 20 décembre 2004

Le Directeur,

Eric LUPONE

p/o. nicolas VASCARI


Siège social
9, avenue Newton
78180 Montigny-le-Bretonneux

GRUPE BANQUE POPULAIRE